

INVESTIR DIRECTEMENT DANS L'ÉCONOMIE SOCIALE

MODE D'EMPLOI

ÉDITION DE JUIN 2026

Réalisé grâce au soutien financier de la Région Wallonne



Financité

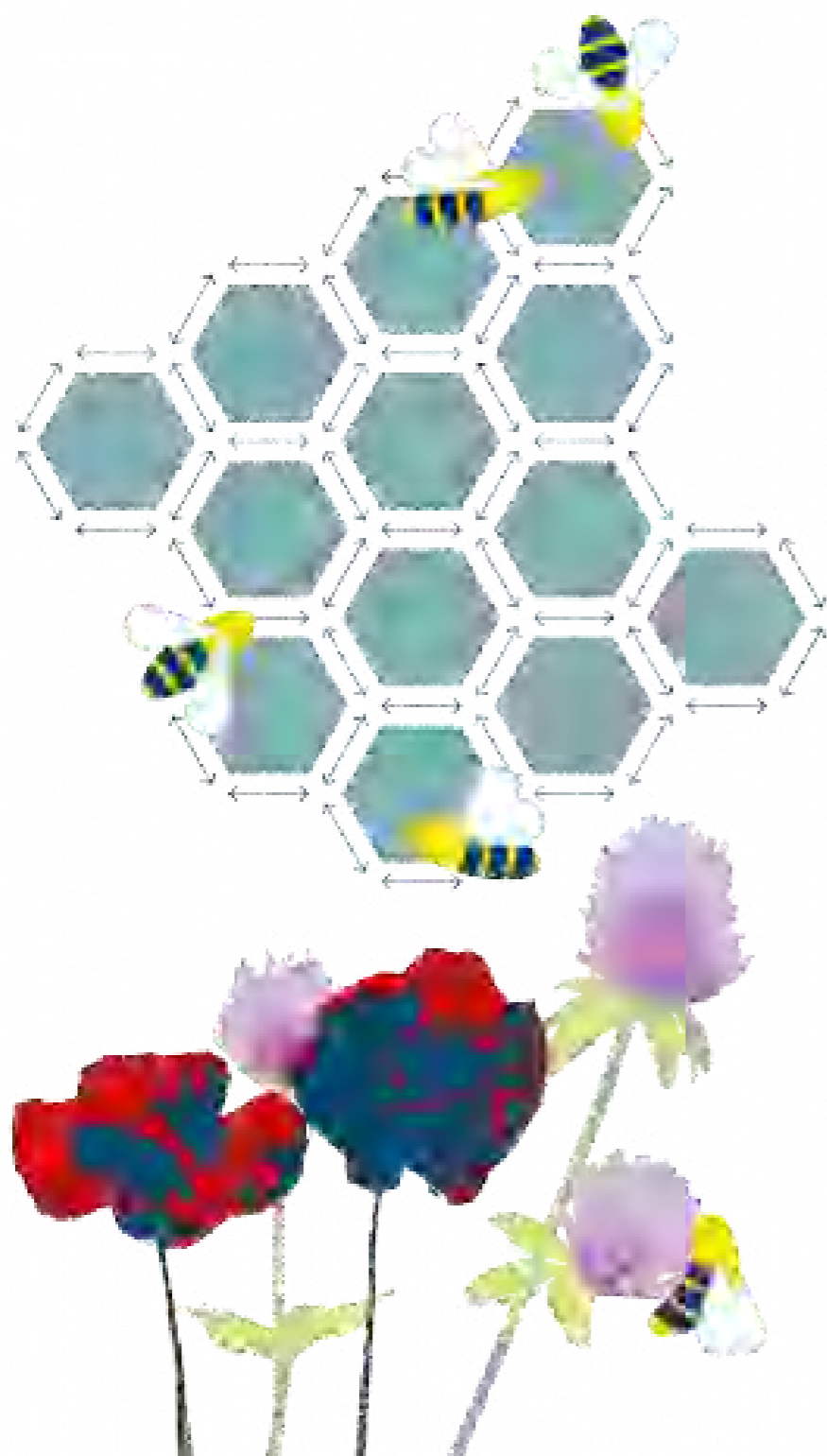
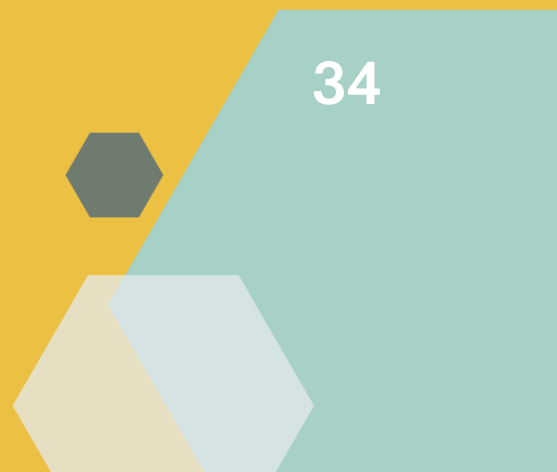


TABLE DES MATIÈRES

La finance solidaire, qu'est-ce que c'est ?	4
Qu'est-ce que l'économie sociale ?	5
Financité s'engage pour le développement de la finance solidaire	7
Le label finance solidaire	10
Qu'est-ce que l'investissement direct dans l'économie sociale ?	13
7 Questions à se poser avant d'investir	14
Tout savoir sur les parts de coopérative	21
Tout savoir sur les obligations	31
Pour aller plus loin	34





LA FINANCE SOLIDAIRE, QU'EST-CE QUE C'EST?

Il peut être difficile pour un-e investisseur-euse de s'y retrouver entre les différents produits financiers dits « socialement responsables¹ », « durables », « à impact² » « solidaires » qui leur sont proposés. Et malheureusement, il n'existe pas de définition claire et officielle qui pourrait l'aider.

En ce qui concerne la finance solidaire, c'est la même chose. Financité a donc décidé de la définir elle-même :

La finance solidaire consiste à fournir, sans visée spéculative et moyennant une rémunération limitée, l'argent nécessaire à la réalisation d'opérations économiques qui présentent une valeur ajoutée pour l'humain, la culture et/ou l'environnement, en vue de favoriser le bien commun, la cohésion sociale et la gouvernance démocratique³.

Pour Financité, qui travaille sur la question depuis de nombreuses années avec les autres acteurs européens actifs dans ce domaine⁴, il est également essentiel de comprendre que la finance solidaire met en relation des personnes qui veulent investir dans des projets utiles pour la société avec des entreprises ou des associations d'économie sociale qui sont en recherche de financement.

Les financements solidaires sont donc des formes de financement qui appliquent au secteur financier les principes de l'économie sociale.

1 Pour y voir plus clair, lire la synthèse de notre rapport « l'investissement socialement responsable 2022 qui en dresse un portrait, le plus fidèle possible en Belgique, afin que l'investisseur-euse qui souhaite placer son argent de manière responsable puisse s'y retrouver. <https://financite.be/sites/default/files/references/images/Rapport%20ISR%202025.pdf>

2 À côté des fonds dits « socialement responsables » se développe depuis quelques années le concept d'investissement à impact. Financité a rédigé une analyse qui vise à définir en quoi ce type de produit diffère des fonds ISR et à évaluer si l'argent investi sert bien positivement la société et l'environnement. Elle est disponible ici : www.financite.be/sites/default/files/references/files/finance_a_impact_-_cp_-_octobre_2020.pdf

3 www.financite.be/sites/default/files/references/files/rapport_sur_la_finance_solidaire_2021.pdf

4 Au début des années 1980, il n'existait en Europe que quelques produits d'épargne solidaire, aux encours modestes, qui peinaient à se faire connaître du grand public. Un outil essentiel a favorisé leur connaissance : la labellisation. Le premier label de finance solidaire, Finansol, a été créé en France, en 1997, pour promouvoir ces placements auprès des épargnant-e-s. En 2006, Financité a coordonné le projet Fineurosol, mené avec 9 autres partenaires européens, qui a permis de poser les critères qui distinguent les produits d'épargne solidaire des produits d'épargne classiques. Ces derniers sont à la base du label Finance solidaire développé en 2014 : https://base.socioeco.org/docs/fineurosol_rapport_final.pdf

QU'EST-CE QUE L'ÉCONOMIE SOCIALE ?

L'économie sociale, « ce sont des milliers d'associations (ASBL), sociétés et coopératives à finalité sociale, fondations et mutuelles. Chaque jour, elles produisent des biens et services dans tous les domaines d'activité. À la différence des entreprises classiques, leur première raison d'être est de rencontrer les besoins de la société, plutôt que de viser le profit. » C'est cette finalité sociale qui est au cœur de leur projet.

L'éthique des entreprises d'économie sociale se traduit par l'ensemble des principes suivants. Comme toutes les entreprises, les entreprises sociales sont rentables. Par contre, elles ont une autre approche du profit : chez elles, la finalité sociale et les conditions de travail sont prioritaires à la rémunération des actionnaires. Elles préfèrent réinjecter leurs bénéfices dans le développement de leurs activités pour augmenter leur impact social.

Dans leur gestion, la démocratie et la dynamique participative jouent un rôle important. Le pouvoir de décision d'un individu est dissocié du montant qu'il a investi dans le capital de l'entreprise.

Lorsque des décisions stratégiques sont prises au sein de l'assemblée générale, chaque membre a droit à une voix. C'est le principe d'une personne, une voix. D'une manière générale, la volonté est de favoriser l'enrichissement mutuel et de tisser des liens durables entre les différents acteurs concernés par l'activité (usagers, clients, travailleurs, bénévoles, pouvoirs publics, etc.).

Enfin, les entreprises d'économie sociale ont une autonomie de gestion. Cela signifie que leurs organes de décision (assemblée générale, conseil d'administration) sont indépendants des institutions publiques ou de groupes d'entreprises privées, malgré leur éventuel soutien financier (subventions, dons, ...).⁵

Pour plus d'informations sur les entreprises d'économie sociale, rendez-vous sur le site economiesociale.be/

5 economiesociale.be/decouvrir/definition



FINANCITÉ S'ENGAGE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FINANCE SOLIDAIRE

Financité est un mouvement pluraliste dont le but désintéressé est de développer la recherche, l'éducation et l'action en matière de finance responsable et solidaire afin de contribuer à une société plus juste et plus humaine.

Le travail quotidien de Financité, de ses membres, de ses groupes, de son équipe de permanents est de proposer une analyse critique de la société, de stimuler des initiatives démocratiques et collectives ainsi que développer l'engagement de citoyen-ne-s, à faire bouger les lignes et de rendre à la finance sa fierté d'être au service de la société plutôt que de la desservir.

à cet effet, Financité mène les activités suivantes :

Analyse du secteur de la finance et de son impact

Financité produit et met à disposition des citoyen-ne-s et des entreprises des ressources documentaires et des outils pédagogiques ou culturels relatifs au secteur de la finance solidaire et de son impact :

- Rapport sur la finance solidaire ;
- Rapport annuel sur l'investissement socialement responsable ;
- Centre de documentation Pierre Fafchamps (accessible à tou-te-s en ligne sur le site de Financité et dans nos locaux bruxellois, rue Botanique 75 à 1210 Bruxelles).

Organisation d'animations, ciné-débats, ateliers, ... à Bruxelles et en Wallonie

Ces activités sont destinées à tou-te-s les citoyen-ne-s qui souhaitent s'informer sur les enjeux de la finance, sur la finance responsable et solidaire et sur les possibilités d'actions.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur notre agenda : www.financite.be/activités

Vous avez une question ? Envoyez-nous un message à info@financite.be

Toutes les activités de Financité sont menées dans le respect des principes de l'économie sociale.

Cycle de formations pour comprendre les bases de la finance responsable et solidaire

Financité propose aux citoyen-ne-s de participer à un cycle de 13 sessions pour les familiariser avec une série de concepts économiques. Il s'adresse à toute personne souhaitant en savoir plus, quel que soient ses connaissances de base. Le cycle couvre à la fois des notions spécifiques à la finance responsable et solidaire et des notions plus générales (mieux comprendre les différents types de produits financiers, les mécanismes de la comptabilité, les différents types de banques, qu'est-ce qu'une crise financière, quelles sont les fonctions de la monnaie, le crowdfunding, l'éducation financière...), abordées in fine sous l'angle de la finance responsable et solidaire.

Programme et inscriptions : www.financite.be/formation/financite-academy

Promotion de la finance solidaire

Financité informe les citoyen-ne-s et promeut la finance solidaire via divers canaux :

- Un autre regard sur le finance, une newsletter hebdomadaire qui informe les personnes qui souhaitent investir dans la finance solidaire des activités de ces entreprises (www.financite.be/newsletters)
- Le Prix Financité : chaque année, ce prix vise à promouvoir la finance solidaire. Vous votez pour votre entreprise préférée et le projet qui récolte le plus de votes reçoit 2.500 € sous la forme d'investissement par Financité (labelfinancesolidaire.be/prix-financite/)
- Financité Magazine, 40 pages dont 3 consacrées exclusivement à la finance solidaire, distribué 4 fois par an, pour un lectorat estimé entre 350 000 et 400 000 personnes (www.financite.be/publications)

Mutualisation du financement des entreprises d'économie sociale

Financité gère F'in Common, un outil de financement coopératif innovant, qui rassemble des citoyen-ne-s et des entreprises de l'économie sociale pour financer durablement une économie pour l'Humain et la planète. En mettant en commun une partie de leur épargne, les citoyen-ne-s-investisseur-euse-s financent sous forme de prêt un portefeuille de projets d'entreprises d'économie sociale.

Une partie des intérêts payés par les entreprises emprunteuses alimentent une réserve commune qui constitue une garantie mutuelle et réduit le risque d'investissement. Ce mécanisme permet de réduire le risque d'investissement tout en rémunérant de manière raisonnable les détentrices et détenteurs de parts sociales de F'in Common.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.fincommon.coop

Développement d'une banque solidaire

Financité a participé activement au développement de NewB. La coopérative n'a aujourd'hui plus l'accréditation bancaire mais continue néanmoins à proposer des produits d'assurance. Sa mission est de mettre l'argent au service d'une société plus respectueuse de la planète et des droits humain.

Accompagnement et formation des entreprises sociales qui souhaitent se financer auprès des citoyen-ne-s

L'accompagnement des entreprises sociales porte sur les aspects stratégiques, juridiques, administratifs, fiscaux, de gouvernance et de communication liés à la levée de fonds auprès des citoyen-ne-s.

Financité propose des formations pour les entreprises afin que celles-ci puissent recourir au financement citoyen sous forme de websessions. Ces dernières sont organisées en ligne pour permettre au plus grand nombre de participer et brassent des sujets très variés qui vont du cadre légal de l'appel public à l'épargne à la communication d'une campagne de levée de fonds en passant par le mécanisme du Tax shelter.

Financité propose également des consultations personnalisées aux entreprises d'économie sociale qui souhaitent faire un appel public à l'épargne pour attirer le capital et/ou le crédit nécessaire à leur création et à leur développement.

Contact : accompagnement@financite.be

Websessions : www.financite.be/formation/se-financer-grace-linvestissement-citoyen

LE LABEL FINANCE SOLIDAIRE



En 2014, Financité a initié le label de finance solidaire. En avril 2015, FairFin a rejoint l'initiative, puis fut contrainte de la quitter en 2021 faute de ressources suffisantes.

Le label Finance solidaire certifie que les financements auxquels les citoyen-ne-s contribuent opérationnalisent des activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale.

Ce label garantit qu'un produit financier et son entité émettrice respectent des critères sociétaux bien précis :

Ce label garantit que les financements d'une structure respectent des critères sociétaux bien précis :

- les produits financiers labellisés sont des produits d'épargne et de placement ;
- ils favorisent la cohésion sociale par le financement d'activités de l'économie sociale (l'action sociale, la coopération Nord-Sud, la défense des droits humains, la culture, l'éducation, l'environnement, etc.).
- ils s'inscrivent dans une démarche socialement responsable ;
- leur gestion est transparente à l'égard des souscripteur-riche-s ;
- les frais adossés au produit doivent être en phase ou inférieurs aux pratiques du marché.

Pour que les financements d'une structure (obligation, action de coopérative, etc.) puissent être labellisés, l'émetteur doit soumettre un dossier à l'équipe Financité qui l'instruit et vérifie le respect des critères (transparence, responsabilité sociale, solidarité, etc.).

Une fois le dossier constitué, il est soumis à un comité externe composé d'expert-e-s en économie sociale et en finance solidaire qui se réunit une fois par mois et remet un avis circonstancié sur la candidature.

Enfin, le conseil d'administration de Financité statue sur la demande d'obtention du label.

Vous pouvez retrouver la procédure d'obtention du label sur

labelfinancesolidaire.be/comment-obtenir-le-label



Fin 2024, l'encours total des financements labellisés en Belgique, est de 510 millions d'euros.

En juin 2026, 112 entreprises ont des financements labellisés Finance solidaire. Il s'agit de 90 coopératives, 15 associations sans but lucratif et une organisation sous le statut spécifique accordé par la loi du 12 septembre 1911.

Investir dans la finance solidaire, c'est agir pour un monde plus solidaire, c'est se sensibiliser à une thématique et favoriser des comportements auxquels vous accordez de l'importance. C'est également encourager une économie locale, à l'échelle régionale ou nationale. Cela peut permettre de mettre en place des circuits courts permettant de recréer des liens entre producteurs et consommateurs, mais aussi de protéger et développer des emplois locaux.

En investissant votre argent dans les produits labellisés Financité & FairFin, vous jouez la carte de la transparence : vous savez ce qui est fait de votre argent. Vous devenez acteur d'un monde plus juste en contribuant au développement d'une société et d'un environnement plus harmonieux, aujourd'hui et demain, en soutenant des associations et/ou des coopératives dont les finalités vous touchent.

Le site du label Financité & FairFin

Toutes les entreprises ayant produit financier labellisé Financité & FairFin sont présentées sur le site du label.

Vous y retrouverez une présentation de l'entreprise, de ses projets en cours ainsi que la manière dont elle fait vivre les principes de l'économie sociale.

Vous y trouverez également une description précise du ou des produit(s) financier(s) ayant obtenu le label, des précisions concernant les risques et informations financières ainsi que des documents utiles concernant l'entreprise (statuts, rapport annuels, plan financier).

Rendez-vous sur labelfinancite.be





QU'EST-CE QUE L'INVESTISSEMENT DIRECT DANS L'ÉCONOMIE SOCIALE ?

L'investissement direct est le mécanisme par lequel une personne investit son argent directement dans des entreprises, donc sans passer par un intermédiaire.

Comme énoncé précédemment, le site labelfinancesolidaire.be fournit gratuitement de l'information aux candidat-e-s investisseur-euse-s sur les différents instruments de placement solidaires émis directement par des entreprises de l'économie sociale qui bénéficient du label Finance solidaire.

Il permet à ceux-ci de rentrer directement en contact avec chacune de ces structures afin d'y investir. On peut y retrouver différents types d'instruments d'investissement direct sur le site :

- des parts⁶ de société coopérative⁷ ;
- des obligations émises par une coopérative ou une ASBL⁸
- des prêts accordés à une coopérative ou d'une ASBL avec un incitant régional et une garantie offerts à l'investisseur-euse, comme le prêt Proxi, le prêt Coup de Pouce (plus possible après le 1^{er} juin 2026 - en tout cas à date de publication du présent mode d'emploi) ou encore le winwin lening.

Le chapitre suivant présente sous la forme de questions, les points auxquels il faut être attentif-ive quand on souhaite investir son argent dans les différents types d'instruments d'investissement direct présentés sur le site du label Finance solidaire, ainsi que leurs particularités.



⁶ C'est un titre qui représente une fraction du capital de la société et qui donne droit de participer à l'assemblée générale, de voter, d'éventuellement recevoir des dividendes voire une plus-value.

⁷ Les coopératives sont des entreprises centrées sur les personnes, qui sont détenues et contrôlées par leurs membres pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs.

⁸ Une association sans but lucratif (asbl) est un groupement de personnes physiques ou morales qui poursuivent un but désintéressé. L'activité principale est sociale mais, comme précisé ci-dessous, les ASBL peuvent toutefois exercer une activité commerciale à titre accessoire. L'asbl se compose d'au moins deux personnes. Ses membres ne peuvent recevoir aucun avantage matériel de la part celle-ci.

7 QUESTIONS À SE POSER AVANT D'INVESTIR



1 Est-ce un investissement risqué ?

Comme tout investissement, la souscription de parts de coopérative ou d'obligations est un placement à risques. Il est dès lors utile et nécessaire de se poser un certain nombre de questions sur les motivations ainsi que sur les caractéristiques et risques liés à l'investissement envisagé.

À l'inverse des dépôts placés sur les comptes à vue, épargne ou à terme qui sont protégés par un Fonds de garantie, mis en place par l'Etat. Les parts de coopératives, les obligations ou les prêts consentis aux ASBL et coopératives bénéficient d'aucune garantie de l'État⁹.

Lorsqu'une banque ou un assureur fait faillite, ce Fonds de garantie veille au remboursement de l'épargne sur les comptes à vue, les comptes d'épargne, les comptes à terme, les produits de la branche 21 et les bons de caisse jusqu'à 100.000 euros par banque et par assureur et par personne (pas par compte).

Cela ne vise donc pas :

- le capital investi dans les banques et assureurs ou dans n'importe quelle autre société que sont par exemple les parts de coopératives, ni le capital investi dans d'autres produits d'investissement (comme une SICAV par exemple) ;
- les sommes prêtées à des associations ou des sociétés via des contrats ou la souscription d'obligations.

2 Quels montants investir ?

Les informations présentées par les coopératives et/ou ASBL sur le site labelfinancesolidaire.be, sont utiles et pertinentes mais ne remplacent pas l'importance de se renseigner en profondeur auprès des entités concernées. Dans tous les cas, il est avisé de n'investir que des montants qui sont modérés et raisonnables, compte tenu de la situation personnelle de chacun et chacune.

Avant d'investir des montants plus importants, il est donc préférable de solliciter l'entreprise au préalable et procéder, le cas échéant à des recherches et analyses complémentaires.

⁹ Il existe néanmoins une garantie régionale partielle en cas de faillite dans le cadre du prêt Proxi, du prêt coup de pouce (plus disponible au jour de la publication du présent mode d'emploi) et du Winwinlening. Ces mécanismes sont détaillés plus loin au point 8.2.

3 Pourquoi souscrire à ces financements ?

Au-delà d'un éventuel rendement financier, l'investissement direct dans une coopérative ou une ASBL est un moyen de donner du sens à son argent.

Actuellement, il est très difficile de savoir ce que les banques font de l'épargne collectée¹⁰. Au lieu d'être investi sur les marchés financiers, ne serait-il pas souhaitable que l'argent des citoyens et citoyennes serve à financer des projets concrets, de proximité et positifs pour la société ?

Souscrire des obligations ou des parts de coopératives :

- c'est, dans le cas d'une coopérative, bénéficier d'avantages sous forme de services offerts (la priorité sur certains produits, par exemple) ou de ristournes ;
- c'est se sensibiliser à une thématique et favoriser des comportements importants pour l'humain et l'environnement : une économie responsable et durable, une agriculture respectueuse de l'environnement, le développement des énergies renouvelables, la (re)valorisation de certains métiers, l'insertion socioprofessionnelle, etc. ;
- c'est encourager une économie locale, à l'échelle régionale ou nationale. Mettre en place des circuits courts permet de (re)créer des liens entre la production et la consommation, mais aussi de protéger et développer des emplois locaux ;
- c'est jouer la carte de la transparence : on connaît la destination de son argent. Être actionnaire d'une coopérative, par exemple, permet même de partager le pouvoir de décision avec les autres actionnaires à l'assemblée générale (sous forme d'un droit de vote) et de décider, ensemble, de la gestion de la coopérative ;
- c'est devenir acteur-riche-s de changement. Être coopérateur-riche revêt une dimension participative et nécessite un engagement citoyen fort. Au-delà de leur participation aux activités de la coopérative, les coopérateur-riche-s sont à la fois les premier-ère-s client-e-s et les premier-ère-s ambassadeur-riche-s de la coopérative !
- c'est contribuer au développement d'une société et d'un environnement plus harmonieux, pour aujourd'hui et pour demain, en soutenant des associations et/ou des coopératives dont les finalités sont positives pour la société.

Enfin, les personnes physiques qui détiennent des parts dans les coopératives peuvent bénéficier d'avantages fiscaux sous certaines conditions (voir page 26).

¹⁰ Pour en savoir davantage sur ce sujet, lire la partie comptes d'épargne dans ce rapport : <https://financite.be/sites/default/files/references/images/Rapport%20ISR%202025.pdf>.

4 À quoi va servir l'argent investi ?

L'argent récolté via l'émission d'instruments de placement auprès de public entre dans le patrimoine de l'entreprise qui est libre de décider de son affectation, selon son objet social. Les parts de coopérative souscrites génèrent du capital pour la coopérative, tandis que les obligations constituent une dette pour l'ASBL ou la coopérative.

Toutes les entreprises doivent en principe rédiger un document d'information reprenant notamment l'affectation du montant recueilli mais il existe des exceptions à ce principe comme expliqué sous le point 5.7. En revanche, tous les financements ayant obtenu le label Finance solidaire, doivent indiquer dans un document d'information à destination des investisseurs l'affectation du montant recueilli par la structure (dans la note d'information, la fiche d'information ou le prospectus).

5 Quelle est la différence entre une obligation et une part de coopérative ?

Bien qu'elles partagent le même objectif, à savoir permettre le financement des projets des entreprises, la souscription d'obligations et de parts de coopérative constituent deux instruments financiers différents.

Une **obligation** est un titre de créance représentatif d'une fraction d'un emprunt émis par une association (ASBL) ou une coopérative.

En souscrivant une obligation, l'investisseur-euse prête de l'argent à une coopérative ou une ASBL qui s'engage à rembourser le capital investi et à payer un intérêt, le cas échéant, à l'échéance finale. L'ASBL ou la coopérative (l'emprunteuse) contracte, dès lors, une dette auprès de l'investisseur-euse ou obligataire (le-a prêteur-euse).

La durée de l'emprunt, les modalités de remboursement et le mode de rémunération des obligataires est établi contractuellement dès le départ dans les documents relatifs à l'emprunt obligataire (la note d'information, la fiche d'information ou le prospectus).

La souscription de **parts d'une société coopérative** relève d'une toute autre idée. Elle consiste à mettre en commun une somme d'argent en vue de participer au développement de l'entreprise et de contribuer, ensemble, à son succès. L'argent investi en parts de coopérative vient accroître le capital de la coopérative.

¹¹ www.wikipreneurs.be/fr/news/articles/cession-de-parts-sociales-comment-ca-marche

L'investisseur-euse devient associé-e de la société coopérative, ce qui lui donne le droit de participer à l'assemblée générale, de voter et d'éventuellement recevoir des dividendes, voire de réaliser une plus-value¹¹. En devenant coopérateur-ice, il ou elle peut bénéficier également d'avantages économiques ou sociaux. Les ASBL par contre ne possèdent pas de capital et ne peuvent donc pas émettre des parts.

L'octroi ou non d'un dividende dépendra des résultats annuels de la coopérative et de la décision de l'assemblée générale des actionnaires quant à l'affectation d'un bénéfice éventuel.

Les coopératives de l'économie sociale limitent la distribution du dividende car l'objectif premier est de réinvestir tout éventuel surplus dans la coopérative afin de renforcer la poursuite de son objet social. Les conditions des agréments comme coopérative agréée et/ou entreprise sociale requiert de la coopérative qu'elle limite la distribution de dividendes. Enfin, les conditions de sortie de la coopérative et de remboursement des parts sont fixées dans les statuts. Une coopérative peut ainsi prévoir une plus-value en cas de revente de parts. Ce n'est pas le cas pour les coopératives dont les financements ont obtenu le label Finance solidaire ou ayant l'agrément du Conseil national de la Coopération (CNC) ou l'agrément entreprise sociale car ces entités ne peuvent pas prévoir de plus-value dans leurs statuts.

6 Que se passe-t-il en cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise dans laquelle j'ai investi ?

Sauf s'il en a été convenu autrement (mais c'est assez rare – l'information à ce sujet peut se trouver dans le document informatif relatif au produit), les créancier-ère-s obligataires sont des créancier-ère-s dits « chirographaires », ce qui veut dire qu'ils ou elles ne bénéficient pas de privilèges ou de sûretés spécifiques sur les biens de la société. En cas de liquidation ou de faillite de la société, les créancier-ère-s chirographaires sont remboursé-e-s de leur créance « au marc le franc », c'est-à-dire en proportion de ce que représente leur dette dans l'ensemble des dettes de la société grâce à la vente des actifs de la société. Attention, certains actifs (immeubles, fonds de commerce, brevets...) peuvent être soustraits de l'ensemble des biens servant à rembourser les créancier-ère-s chirographaires car ils-elles ont été conventionnellement ou légalement affectés au remboursement par priorité d'un créancier « privilégié ». C'est par exemple le cas d'un immeuble appartenant à la société qui ferait l'objet d'une hypothèque en faveur d'une banque, ou d'un fonds de commerce qui serait mis en gage auprès d'une banque.

Par ailleurs, certaines émissions d'obligations revêtent un caractère « subordonné ». Cela signifie que, dans ce cas, les créancier-e-s obligataires ne sont remboursé-e-s que si l'entière des autres créancier-e-s (celles et ceux existant-e-s lors de la souscription de l'obligation et les créancier-e-s futur-e-s) ont été entièrement remboursé-e-s de ce qui leur est dû.

Les actionnaires titulaires de parts de coopérative ne sont, quant à eux ou elles, remboursé-e-s de leurs apports -en cas de faillite ou de liquidation de la société- que s'il reste des actifs une fois que tous les créancier-e-s privilégié-e-s, non privilégié-e-s et subordonné-e-s auront été totalement désintéressé-e-s (remboursé-e-s). Le solde éventuel des actifs est alors réparti proportionnellement entre tou-te-s les actionnaires en fonction de la valeur de leur apport.

7 Quelles informations regarder avant d'investir ? Où trouver ces informations ?

En l'absence d'intermédiaire, c'est à la personne qui souhaite investir de chercher les informations préalables à tout investissement.

Avant de se décider à investir dans une coopérative ou une ASBL, il faut comprendre qui elle est, qui sont ses membres fondateur-ice-s, depuis quand elle existe, quelles sont ses missions et finalités, quels sont ses métiers et son environnement économique, etc.

Il est également utile de connaître sa réputation, son modèle de financement, de savoir si elle a des financements publics le cas échéant, des agréments publics, consulter ses rapports d'activités, etc.

Les statuts de l'entreprise, les comptes annuels, le plan financier et le règlement d'ordre intérieur constituent également des sources importantes d'information qu'il est pertinent d'analyser. Le lien vers les statuts et les derniers comptes annuels de l'entreprise sont disponibles sur le site du label pour les structures dont les financements sont labellisés Finance solidaire. Le niveau et la forme des informations qui doivent, en vertu de la loi^{12 13}, être communiquées par l'entreprise aux investisseur-euse-s potentiel-le-s varient fortement selon le type de structure qui émet les instruments de placements auprès du public (coopérative ou ASBL) et le montant total des investissements que la structure entend lever auprès du public.

¹² Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

¹³ En vertu de (i) la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et (ii) l'arrêté royal du 23 septembre 2018 relatif à la publication d'une note d'information en cas d'offre au public ou d'admission à la négociation sur un MTF et portant des dispositions financières diverses..

Ainsi concernant les offres publiques d'instruments financiers sur le territoire belge émanant d'une entreprise :

- toute offre dont le montant total excède 12.000.000 euros par an requiert la publication préalable d'un prospectus par la structure émettrice ;
- la loi impose la publication d'une note d'information lorsque l'offre dépasse 500.000 euros par an ou 5.000 euros par investisseur-euse par an, tout en demeurant inférieure au seuil de 12.000.000 d'euros par an ;
- toute offre plafonnée à 500.000 euros par an et à 5.000 euros par investisseur-euse est dispensée de la publication d'un prospectus ou d'une note d'information dès lors que tous les documents se rapportant à l'offre mentionnent le montant total de celle-ci, ainsi que le seuil maximum par investisseur-euse ;
- l'émission de prêts ou d'obligations par les ASBL n'est soumise à aucun formalisme particulier, pour autant que cela finance leurs activités désintéressées. Les ASBL demeurent néanmoins tenues au respect des règles applicables à toute publicité diffusée auprès des client-e-s de détail¹⁴ lors de la commercialisation de produits financiers.

Les structures qui ont leurs financements labellisés Finance solidaires mais qui ne sont pas tenues de publier un prospectus ou une note d'information par la loi, ont l'obligation de remplir une fiche d'information pour chaque produit financier en appel afin de communiquer des informations complètes et claires à l'investisseur-euse. Ceci leur permet également de se mettre en conformité avec la réglementation en matière de publicité diffusée auprès des client-e-s de détail lors de la commercialisation de produits financiers.

La fiche d'information permet à l'investisseur-euse de disposer des informations suivantes :

- les principales caractéristiques du produit ;
- la description et le but de l'offre ;
- la description des principales activités de l'émetteur et de ses chiffres clés ;
- les risques liés à l'investissement ;
- les frais de souscription ;
- le résumé de la fiscalité et des informations pratiques.

Pour comprendre les caractéristiques et les risques liés à l'instrument financier, il est indispensable de prendre connaissance du contenu de la fiche d'information, note d'information ou du prospectus selon le cas.

¹⁴ Un client-e de détail est un client-e qui n'est pas traité comme professionnel. La définition du client professionnel se trouve dans l'annexe de l'Arrêté royal du 19 décembre 2017. Sont visées, entre-autres, les entités qui sont tenues d'être agréées ou règlementées pour opérer sur les marchés financiers (établissements de crédit, assurances, entreprises d'investissements) les grandes entreprises (total du bilan 20 millions d'euros, chiffre d'affaire net 40 millions d'euros et fonds propres 2 millions d'euros), l'état Belges et les entités fédérées, les banques centrales et d'autres investisseurs institutionnels.



TOUT SAVOIR SUR LES PARTS DE COOPÉRATIVE

Devenir coopérateur-riche, qu'est-ce que cela signifie ?

« En combinant efficacité économique et prise en compte des besoins de ses membres et de l'intérêt général, le modèle coopératif a fait la preuve depuis près d'un siècle et demi d'existence, qu'il était, parfois davantage que d'autres formes d'entreprendre, en mesure de résister aux conséquences néfastes générées par les crises financières, économiques et sociales. Privilégiant, dans la durée, la constitution de patrimoines collectifs à l'enrichissement per-sonnel de ses membres, l'entrepreneuriat coopératif est une alternative crédible aux autres formes d'entreprises. Il prouve que l'économie peut, et sans rien perdre de sa performance, s'appuyer sur des valeurs aussi essentielles que la participation, la solidarité et la primauté du facteur humain sur celui du capital. »¹⁵

Investir en prenant des parts dans coopérative n'est donc pas seulement un placement financier, c'est une implication financière responsable dans une économie collective répondant à un intérêt général. C'est mettre en commun une somme d'argent en vue de participer au développement de l'entreprise et de contribuer, ensemble, à son succès.

Quels sont les droits des coopérateur-riche-s ?

D'un point de vue juridique, il est possible via la détention de parts d'une coopérative de participer aux assemblées générales de l'entreprise et donc d'accéder à son organe suprême de gestion.

Chaque coopérative a ses particularités : il peut y avoir plusieurs catégories de parts, présentant éventuellement des droits de votes différents, des conditions d'entrée et de sortie différentes, des possibilités d'accès au conseil d'administration ou non, des conditions de dividende ou de ristournes différentes, etc.

Dès lors, pour savoir ce que représente la prise de parts de capital dans une coopérative donnée, il est conseillé de lire ses statuts qui sont en général disponibles sur le site du Moniteur belge¹⁶, ou sur demande à l'entité concernée. Il est aussi possible de questionner les gestionnaires de la coopérative directement.

¹⁵ Extrait de www.febecoop.be.

¹⁶ justice.belgium.be/fr/service_public_federal_justice/organisation/moniteur_belge

Toute personne physique peut devenir coopérateur-riche au sein d'une coopérative existante. Les actions sont nominatives. Les mineur-e-s d'âges doivent toutefois s'assurer d'obtenir une autorisation parentale pour souscrire à des parts de coopérative, et ils et elles sont représenté-e-s à l'assemblée générale par leur représentant-e légal-e. À noter qu'en cas de démission (demande de remboursement des parts) avant que le-la coopérateur-riche ne soit majeur-e, il convient de respecter les dispositions relatives à la protection des biens de l'enfant mineur-e d'âge. Ces dernières imposent aux représentant-e-s du ou de la mineur-e d'obtenir une autorisation du juge de paix pour la cession de ses parts (ce qui s'avère assez lourd d'un point de vue procédure).

Quelles sont les responsabilités des coopérateur-riche-s ?

Par le passé, il était possible de créer des sociétés coopératives dont la responsabilité des actionnaires était illimitée : les SCRI. Cette forme de société a été supprimée par le Code des sociétés et associations adopté en mai 2019. Depuis lors, il n'est plus possible de constituer de nouvelles personnes morales sous forme de SCRI¹⁷.

La forme de société coopérative qui reste avec le Code des sociétés et associations prévoit une responsabilité très cadrée des coopérateur-riche-s, qui est limitée à leurs apports.

Prendre une part c'est donc le risque de perdre le capital investi mais cela ne va pas au-delà. À moins d'être fondateur-riche de la société¹⁸ ou d'entrer au conseil d'administration de la coopérative, être coopérateur-riche n'engendre aucune responsabilité que ce soit au niveau individuel ou sur ses biens personnels.

En revanche, considérant qu'une part de capital n'est pas un « pur produit » financier mais un acte d'adhésion, prendre une part de coopérative induit, en règle générale, une intention de s'impliquer, sinon uniquement financièrement, au moins dans l'assemblée générale annuelle de l'entreprise.

¹⁷ Les sociétés actuelles qui ont opté pour cette forme devront être transformées en une autre forme de société pour le 01/01/2024. À défaut de transformation, la SCRI sera convertie de plein droit en Société en nom Collectif (SNC).

¹⁸ Les coopérateurs fondateurs (ceux qui comparaissent devant le notaire chargé de constituer la société) sont solidairement responsables envers les intéressés des engagements de la société, dans la proportion fixée par le juge, en cas de faillite prononcée dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique, si les capitaux propres de départ étaient, lors de la constitution, manifestement insuffisants pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins.

À quoi faire attention quand on souscrit des parts ?

Il est important de comprendre ce qui justifie l'augmentation de capital d'une coopérative et les conditions proposées pour souscrire des parts. Il faut notamment avoir égard :

- aux types de parts émises et aux valeurs des parts proposées ;
- aux modalités d'entrée et de sortie au capital ;
- aux droits et devoirs y attachés ;
- aux potentiels dividendes pouvant être espérés sur la base des années antérieures ;
- à l'existence, ou non, d'un principe de ristourne aux client-e-s coopérateur-riche-s¹⁹ ;
- à l'existence d'une limite maximum aux dividendes pouvant être versés (limite automatique si la coopérative a l'agrément CNC et/ou entreprise sociale) ;
- à la méthode de valorisation de la part à la sortie du capital en cas de démission.

Ces éléments sont repris dans les documents d'information cités ci-dessus à savoir le prospectus, la note d'information ou la fiche d'information (cfr. le point 3.7.)

Est-ce que les coopérateur-riche-s ont droit à un dividende ?

Lorsque la société dégage un bénéfice, les parts ou actions peuvent donner droit à un dividende (c'est-à-dire au reversement aux actionnaires – les coopérateur-riche-s – d'une part des bénéfices en fonction des parts détenues dans la coopérative) moyennant une décision de l'assemblée générale en ce sens. Le dividende ne peut jamais être garanti. L'éventuel droit au dividende est souvent spécifié dans les statuts. Il est lié au résultat de l'entreprise et à une décision des organes de gestion en fonction des meilleurs intérêts de la coopérative. Cependant, l'histoire d'une coopérative peut donner des indications sur ses pratiques. Un secteur d'activité peut être connu comme plus souvent rentable, etc. Les coopératives agréées CNC ont une obligation légale de fixer dans leurs statuts une limite maximum au montant de dividende qu'elles peuvent verser. Ce taux, fixé par le Roi, est, à ce jour (2026), de 6 % net sur le montant de la part.²⁰

¹⁹ La ristourne est un mécanisme propre aux coopératives qui peut, ou non, être mis en place. Elle propose une remise commerciale en fin d'année, proportionnelle au volume d'achat des client-e-s-coopérateur-riche-s.

²⁰ Loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole.



Est-il facile de quitter la coopérative ?

Les conditions de sortie d'une coopérative et de remboursement des parts sont inscrites dans les statuts de l'entreprise concernée. Sauf disposition statutaire contraire, les associés ont le droit de démissionner ou de retirer une partie de leurs parts.

Sauf si les statuts prévoient autre chose, ce droit ne peut être exercé que dans les six premiers mois de l'exercice comptable, qui généralement suit l'année calendrier. Une coopérative peut toutefois prévoir dans ses statuts des restrictions ou des limitations pour encadrer la démission de ses associé-e-s. Il est ainsi parfois prévu dans les statuts que les remboursements de parts ne peuvent pas intervenir dans les x premières années.

En général, la valeur de la part à la sortie est fixée au regard de la valeur comptable de l'entreprise dans le courant de l'année de sortie (voir point 4.8 ci-dessous). Cette valeur doit être arrêtée dans les comptes annuels de la société au 31 décembre (si elle clôture effectivement ses comptes à cette date). Ces comptes annuels ne sont approuvés que lors de l'assemblée générale suivante. La date de l'assemblée générale annuelle est annoncée dans les statuts de la société et elle se tient généralement en mai ou juin de l'année qui suit. Elle se tient obligatoirement dans les six mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

Par exemple : si un-e coopérateur-riche veut démissionner, obtenir un remboursement des parts et se manifeste avant fin juin 2025, elle a droit au remboursement de celles-ci une fois que sa valeur bilantaire est connue, soit après l'assemblée générale de juin 2026.

En revanche, si le-a coopérateur-riche décide de démissionner en juillet 2025, sa démission n'est actée qu'en janvier 2026 et elle a droit au remboursement de celle-ci une fois que sa valeur bilantaire 2026 définie, soit après l'assemblée générale de juin 2027.

Attention également que si la part de retrait ne peut être payée car l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait suite à un tel remboursement (en application – sans dérogation possible – des dispositions du Code des sociétés et associations), le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions et remboursements de parts des démissionnaires soient à nouveau permis. Le montant dû sur la part est payable avant tout autre distribution aux actionnaires, mais aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive de l'entreprise. Dans les sociétés dans lesquelles un-e commissaire a été nommé-e, il ou elle évalue cet état et son rapport d'évaluation est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif de la société, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Les statuts prévoient également parfois des clauses qui retardent le délai de paiement des parts d'un-e coopérateur-riche démissionnaire d'un an supplémentaire « dans le cas où le paiement entraîne pour un exercice social une série de remboursement dont la somme totale excède dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale ».

Quelle est la valeur de remboursement de vos parts ?

Par défaut, le Code des sociétés et associations prévoit que les coopérateur-riche-s sortant-e-s ne réalisent pas de plus-value en revendant leurs parts, même en cas de bénéfices ayant été mis en réserves. Même si la coopérative n'a pas fait de pertes et a mis en réserve des bénéfices, l'associé-e qui quitte la coopérative ne récupère que le montant qu'il ou elle avait versé à la coopérative pour l'acquisition de parts (récupérant donc seulement la « valeur nominale » de chaque part).

Les statuts de la société peuvent toutefois prévoir que les parts sont remboursées à leur valeur comptable (ou bilantaire). La valeur comptable évolue annuellement en fonction de l'évolution du bilan et correspond aux fonds propres divisés par le nombre de parts.

En revanche, en cas de pertes, le-la coopérateur-riche sortant-e ne pourra prétendre qu'à la valeur d'actif net de ses parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Les pertes sont ainsi répercutées sur la valeur de sortie des parts, proportionnellement à leur hauteur dans les fonds propres. Le-la coopérateur-riche sortant-e supporte donc une moins-value en cas de résultats négatifs cumulés au moment où il ou elle quitte la société. Ici également, les statuts peuvent prévoir des modalités différentes.

Notez que dans les coopératives ayant reçu l'agrément comme entreprise sociale, en cas de démission, l'actionnaire sortant-e doit au maximum recevoir la valeur nominale de son apport réel.

Risques et recours

Comme mentionné plus haut (cfr. le point 3.1), la prise de parts de capital dans une coopérative peut présenter des risques. Contrairement à certains autres instruments financiers, les retours sur ce type d'investissement ne peuvent être garantis au départ. Si une coopérative fait faillite, il y a de grandes chances que les apports en capital soient entièrement perdus. En cas de cessation d'activités, le capital vient en dernier lieu dans l'ordre d'exigibilité du passif. Si la coopérative a accumulé des pertes, il y a de grandes chances pour que la valeur des apports soit diminuée, à tout le moins.

En cas de problème lié à la souscription de parts de coopérative (comme des informations incorrectes ou trompeuses données aux investisseur-se-s), il est possible d'introduire un recours en justice. Il est conseillé de faire appel à un-e avocat-e spécialisé-e en droit des sociétés.

Fiscalité

Exonération d'impôts sur la première tranche de dividendes

Un précompte mobilier de 30 % est retenu à la source sur les dividendes. Depuis le 1^{er} janvier 2018, une exonération d'impôt en Belgique est accordée en faveur des résident-e-s belges personnes physiques et des non-résident-e-s personnes physiques sur une première tranche de 833 euros (montant indexé pour l'année de revenus 2026) par an de dividendes versés par toute société cotée en bourse ou non, belge ou étrangère. Cet avantage fiscal²² peut représenter un maximum de 249,90 euros par an pour l'investisseur-euse (montant pour l'année de revenus 2026, tous dividendes reçus confondus).

Les sociétés coopératives agréées sont tenues de prélever le précompte mobilier (30 %) sur l'ensemble des dividendes octroyés aux coopérateur-ric-e-s personnes physiques et de le reverser à l'Administration fiscale (le Service public fédéral – SPF – Finances). La déclaration et le paiement du précompte mobilier doit se faire dans les 15 jours après la date de paiement ou de mise en paiement des revenus imposables.

²¹En cas de faillite d'une entreprise ou de sa mise en liquidation, l'entreprise procède au remboursement de ses dettes. Elle va, alors, rembourser les postes au passif de son bilan, en partant du bas. Le capital se trouvant tout en haut, il (au travers de ses actionnaires) est le dernier à être remboursé.

²² finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/exon%C3%A9ration-des-dividendes#q3

Ce sont ensuite les personnes physiques elles-mêmes qui doivent introduire leur demande d'exemption dans leur déclaration d'impôts et qui décident elles-mêmes des dividendes pour lesquels ils ou elles le font en sélectionnant, le cas échéant, les dividendes versés par une ou plusieurs coopératives.

Réduction d'impôt sur les versements réalisés vers des fonds de développement agréés

On appelle « fonds de développement »²³, des organisations qui veulent mettre des moyens financiers, sous la forme de crédits, de garanties ou de participations, à la disposition d'institutions de microfinancement²⁴ dans des pays en développement²⁵.

Selon le Code des impôts et des revenus de 1992²⁶, « en cas de souscription d'actions nominatives émises par un fonds de développement agréé, tel que visé dans la loi du 1er juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement, il est accordé une réduction d'impôt pour les sommes versées pendant la période imposable pour leur acquisition. [...] La réduction d'impôt est égale à 5 % des paiements réellement faits, avec un maximum de 390 euro [...] par période imposable. »

Les fonds de développement dont question ci-dessus qui peuvent verser des revenus bénéficiant d'une réduction d'impôt doivent prendre la forme de coopératives agréées pour le CNC ou agréées entreprise sociale. Ils ne doivent en aucun cas poursuivre un but de maximisation des profits.

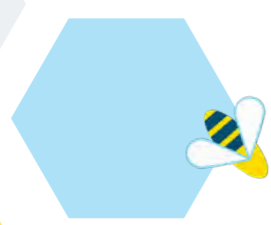
²³ Conformément à la loi du 1er juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement.

²⁴ Institutions dans des pays en développement qui octroient de petits crédits et d'autres services financiers aux personnes qui constituent ou exploitent déjà une très petite entreprise et qui n'ont pas accès aux circuits financiers courants.

²⁵ Pays en développement : les pays figurant dans la première partie de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE), à l'exception des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEENU)

²⁶ Voir Code des impôts sur le revenu- exercice 2022 page 194 disponible ici : finances.wallonie.be/files/NOSTRA/textes%20legaux/code%20des%20impots%20sur%20le%20revenu%20-%20exercice%202022.pdf





Tax Shelter start-up

Lorsqu'un-e citoyen-ne investit dans les quatre années qui suivent la constitution d'une petite entreprise²⁷ ou d'une microsociété²⁸, il ou elle peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 30 % (dans le cas d'une petite société) ou de 45 % (dans le cas d'une microsociété) du montant investi dans une des sociétés concernées. Il existe toutefois une limite maximale de 100.000 euros d'investissement par période imposable et par personne ainsi qu'une limite globale (voir ci-dessous) prenant en compte les deux réductions Tax Shelter, c'est-à-dire le Tax Shelter start-up et le Tax Shelter scale-up.

De plus, il est imposé que les parts ou actions ainsi souscrites restent aux mains du/de la même investisseur-euse durant un délai minimum de 48 mois pour garantir le bénéfice total de la réduction fiscale. Les dirigeant-e-s d'entreprises (donc les administrateur-riche-s de coopératives) ne peuvent pas bénéficier du Tax Shelter start-up concernant les parts acquises dans la société dans laquelle ils ou elles exercent ce rôle. Certaines catégories de sociétés sont également exclues du mécanisme, comme les sociétés dont les activités principales sont immobilières.

Hormis le fait que l'entreprise doit activer ce mécanisme dans les quatre premières années de sa création, les investisseur-euse-s peuvent bénéficier du Tax Shelter start-up que sur les 500.000 premiers euros levés par l'entreprise.

L'ensemble des conditions concernant le Tax-shelter start-up peut être retrouvé ici : <https://fin.belgium.be/fr/particuliers/avantages-fiscaux/investir-start-up-scale-up-tax-shelter>.

²⁷ La dénomination « petite entreprise » est valable pour les entreprises ne dépassant pas plus d'un des critères suivants : nombre de travailleurs : 50 ; chiffre d'affaires annuel, hors tva : 9.000.000 euros ; total du bilan : 4.500.000 euros. ²⁸ La dénomination « microsociété » est valable pour les entreprises ne dépassant pas plus d'un des critères suivants : nombre de travailleurs : 10 ; chiffre d'affaires annuel, hors tva : 350.000 euros ; total du bilan : 700.000 euros.

Tax Shelter scale-up

Les épargnant-e-s qui investissent dans des entreprises dites « en croissance » peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 % du montant investi sous plusieurs conditions. Ce Tax Shelter peut intervenir après le précédent, puisqu'il doit être activé entre la cinquième et la dixième année d'existence de l'entreprise. En ce qui concerne les conditions relatives à l'activation de ce mécanisme, elles sont très semblables à celles du Tax Shelter start-up à la différence près que la société doit prouver sa croissance. Elle doit occuper au moins 10 ETP, avoir augmenté son chiffre d'affaire de 10% ou avoir augmenté son nombre d'ETP de 10%.

La société ne peut avoir perçu, après versement des sommes via la réduction « Tax Shelter start-up », un montant d'apports fiscalement favorisés supérieur à 1.000.000 euros (anciennement ce montant était de 500.000 euros) au cours de son existence. Ce montant maximum est diminué du montant effectivement reçu par le biais de l'application de la réduction Tax Shelter start-up.

L'ensemble des conditions concernant le Tax-shelter scale-up peut être retrouvé ici : <https://fin.belgium.be/fr/particuliers/avantages-fiscaux/investir-start-up-scale-up-tax-shelter>





TOUT SAVOIR SUR LES OBLIGATIONS

Souscrire une obligation, qu'est-ce que cela signifie ?

Pour rappel, une obligation est un titre de créance représentatif d'une fraction d'un emprunt émis par une entité. Les obligations proposées sur le site www.labelfinancesolidaire.be proviennent soit d'une ASBL soit d'une société coopérative. En souscrivant à une obligation, l'investisseur-euse prête donc de l'argent à la société qui s'engage à rembourser le capital investi et à payer un intérêt, à l'échéance finale.

L'ASBL ou la coopérative (l'emprunteuse) contracte, dès lors, une dette auprès de l'investisseur-se ou obligataire (le-a prêteur-se). Sauf indication contractuelle contraire, il n'est pas possible de solliciter le remboursement anticipé des obligations avant leur date de remboursement final.

Quels sont les droits de l'obligataire ?

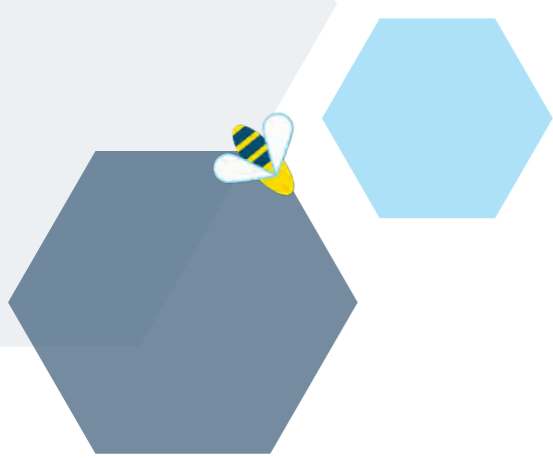
D'un point de vue juridique, la détention d'obligations n'ouvre aucun droit au sein de l'organisation et de ses organes de gestion. Toutefois, certaines ASBL ou coopératives pourraient, par ce biais, inciter leurs prêteur-euse-s à en devenir membres ou coopérateur-ric-e-s. Il est également possible pour les sociétés de prévoir des assemblées d'obligataires.

Pour le reste, la durée de l'emprunt, les modalités de remboursement et le mode de rémunération des obligations, etc., sont fixés contractuellement.

Dans ce cadre, un lien juridique est créé et l'ASBL ou la coopérative engage sa responsabilité ainsi que celle de ses gestionnaires à remplir les conditions dudit contrat.

Quelles sont les responsabilités des obligataires ?

La souscription d'une obligation n'induit aucune responsabilité dans le chef de l'obligataire, sinon de verser à l'ASBL ou à la coopérative le montant auquel il ou elle s'est engagé-e. Il convient néanmoins de fournir les informations requises pour que la structure puisse déclarer les revenus de l'obligataire auprès de l'administration fiscale, le ou la contacter en cas de besoin et lui verser le remboursement du capital et ses intérêts éventuels sur son compte bancaire.



À quoi faire attention quand on souscrit à des obligations ?

Il vous faudra comprendre ce qui justifie l'émission d'obligations et les conditions proposées : types et valeurs des obligations proposées et notamment :

- les types et valeurs des obligations proposées ;
- les modalités d'achat et de revente ;
- la durée d'émission ;
- le montant maximum et/ou minimum de l'émission ;
- les modalités convenues en cas d'échec de l'émission ;
- les droits et devoirs attenants aux obligations;
- les intérêts annoncés ;
- la date d'échéance des obligations ;
- la démonstration des capacités de la structure et des moyens mis en œuvre pour procéder au paiement des intérêts et, à terme, au remboursement de la valeur des obligations (par exemple, via un plan financier et de trésorerie clair, ainsi que via une stratégie financière).

Risques et recours

La souscription d'obligations peut présenter des risques. Si les retours sur ce type d'investissement sont contractuellement garantis, il faut, néanmoins, que la structure emprunteuse ait les moyens d'effectivement s'acquitter des intérêts annoncés et du remboursement du capital emprunté.

Si la coopérative ou l'ASBL rencontre des difficultés de paiement persistantes ou fait faillite, la valeur des obligations sera probablement perdue. L'ordre d'exigibilité du passif, en fonction des avoirs, et l'existence de privilèges dans le chef d'autres créancier-ère-s (par exemple des qui ont des hypothèques, ou des salarié-e-s dont les dettes sont grevées de privilège, etc.) définit, le cas échéant, si la coopérative ou l'ASBL est en mesure de rembourser ses obligataires.

En cas de problème lié à la souscription d'obligations (comme des informations incorrectes ou trompeuses données aux investisseur-euse-s, le non-paiement des rendements annoncés), il est possible d'introduire un recours en justice. Il est conseillé de faire appel à un-e avocat-e spécialisé-e en droit des sociétés.

Fiscalité

Les revenus des obligations – les intérêts – sont soumis à une retenue à la source, soit un précompte mobilier applicable au moment du paiement des intérêts. Le taux standard du précompte mobilier s'élève à 30 % (depuis de nombreuses années et encore en 2026). La retenue à la source du précompte mobilier doit être opérée par l'entité débitrice, donc l'ASBL, la coopérative ou la fondation qui a émis les obligations. La structure est redevable du précompte mobilier et doit assurer la déclaration ainsi que le versement du précompte mobilier au SPF Finances dans les 15 jours du versement ou de l'attribution des intérêts. Pour les particuliers, le précompte mobilier est libératoire, ce qui veut dire que les intérêts ne doivent pas être mentionnés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques lorsqu'un précompte mobilier est prélevé, à la source, par l'ASBL ou la coopérative. Il est toutefois recommandé de déclarer ses revenus d'intérêts si une réduction de précompte mobilier peut être réclamée par le bénéficiaire des revenus. Sauf indication contractuelle contraire, il n'est pas possible de solliciter le remboursement anticipé des obligations avant leur date de remboursement final.



POUR ALLER PLUS LOIN

Pourquoi promouvoir ces produits en particulier ?

La promotion des produits de placement directs dans des coopératives ou ASBL se justifie à plusieurs égards. Tout d'abord, ces outils de financement faisant appel au public sont expressément autorisés par la législation, tout en étant encore relativement méconnus du grand public. Ensuite, le recours à l'épargne citoyenne présente de nombreux avantages pour les coopératives et les ASBL. Il permet notamment de (i) renforcer l'implication et la sensibilisation du public autour du projet de l'organisation concernée, (ii) mobiliser des ressources financières selon des modalités assez simples à mettre en œuvre, (iii) réduire la dépendance vis-à-vis des banques, et (iv) diversifier ses sources de financement.

Pour une coopérative, l'appel à souscription de parts répond à une volonté d'impliquer le public dans un projet utile et porteur de valeurs positives, au-delà de la simple question de l'augmentation de capital.

Pour une coopérative ou une ASBL, l'émission d'obligations offre la possibilité d'emprunter à un taux d'intérêt plus avantageux qu'auprès des banques, car celui-ci est diminué des frais d'intermédiation. Les conditions de financement sont aussi plus souples, puisqu'il n'est pas nécessaire de fournir des garanties. Plus concrètement, l'émission d'obligations permet de mobiliser l'épargne d'investisseur-se-s individuel-le-s pour réaliser ses missions. L'ASBL ou la coopérative resserre alors ses liens avec des membres, bénéficiaires, citoyen-ne-s intéressé-e-s par ses actions.

Quels sont les autres moyens d'investir dans les coopératives et ASBL ?

Il est tout à fait possible de prêter de l'argent à une entreprise d'économie sociale en dehors d'une émission publique de parts ou d'obligations.

Si la structure ne s'adresse pas à un large public (la proposition de souscrire un prêt ou prendre des parts est diffusée à moins de 150 personnes), elle n'est pas légalement tenue de fournir des informations standardisées et publiques sur le produit financier proposé.

Dans l'hypothèse d'une prise de parts, comme le capital d'une coopérative est par nature variable, même si la coopérative n'est pas en campagne pour augmenter son capital, vous pouvez prendre contact avec son organe d'administration pour demander s'il est possible de devenir coopérateur-riche en souscrivant en privé à une prise de parts.

Dans l'hypothèse du prêt en dehors d'une offre publique, le contrat de prêt se négocie alors directement entre l'entreprise emprunteuse et l'investisseur-euse. Dans tous les cas, offre privée ou offre publique nécessitant la rédaction d'un prospectus, d'une note d'information ou d'une fiche d'information (selon les situations), en tant que prêteur-se, il convient d'être

particulièrement attentif-ve aux modalités du prêt. Il faut aussi analyser en détail la capacité financière de la structure et les moyens mis en œuvre pour procéder au remboursement du prêt et au paiement des intérêts (en analysant par exemple le plan financier de la coopérative ou ASBL ainsi que sa stratégie financière).

Dans tous les cas, il convient d'être particulièrement attentif aux modalités du prêt. Il convient également d'analyser en détail les éléments permettant la démonstration des capacités de la structure et des moyens mis en œuvre pour procéder au remboursement du prêt et au paiement des intérêts (par exemple, via un plan financier et de trésorerie clair, ainsi que via une stratégie financière clairement explicitée). Moyennant le respect de conditions strictes, un prêt subordonné octroyé par un particulier à une coopérative peut bénéficier d'avantages fiscaux et de mécanisme de garantie partielle en cas de faillite de la structure :

Fiscalité

Moyennant le respect de conditions strictes, un prêt subordonné octroyé par un particulier à une coopérative peut bénéficier d'avantages fiscaux et de mécanisme de garantie partielle en cas de faillite de la structure.

En Wallonie, le prêt Coup de Pouce est un mécanisme qui vise à mobiliser l'épargne privée au profit du financement des PME via un crédit d'impôt sur un/plusieurs prêt(s) octroyé(s) par un.e contribuable à une PME wallonne. Le cas échéant, il ou elle peut également bénéficier, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt unique si, par exemple, l'entreprise financée tombe en faillite. La conclusion de prêt Coup de Pouce a été possible jusqu'au 31 mai 2026 et le dispositif n'est plus accessible au jour de la publication du présent mode d'emploi.

Pour plus d'informations : www.pretcoupdepouce.be/

En Région Bruxelloise, le mécanisme du prêt Proxi vise à mobiliser l'épargne des individus pour permettre le financement d'une activité bruxelloise d'indépendant-e ou de PME. En octroyant ce prêt, le particulier-prêteur-se peut bénéficier d'un avantage fiscal sous la forme d'un crédit d'impôt annuel. Le cas échéant, il ou elle peut également bénéficier, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt unique si, par exemple, l'entreprise financée tombe en faillite.

Pour plus d'informations : www.finance.brussels/proxi/

En Flandres, le Winwinlening est un dispositif assez similaire.

Pour plus d'informations : www.pmvz.eu/winwinlening

Attention, le fait que le prêt est subordonné signifie qu'il sera remboursé seulement si toutes les autres dettes de la société (contractées au moment de la signature du prêt mais également dans le futur) sont entièrement remboursées. Ce n'est donc pas un investissement à réaliser à la légère !

Enfin, d'autres possibilités existent pour mettre votre argent à disposition de ces organisations d'économie sociale comme : le don, l'achat de certificats immobiliers²⁹, etc.

